

La répartition des réserves avait créé un grand mécontentement; c'est pourquoi les gouvernements provincial et fédéral firent une convention en 1875 qui amena la création des commissions de réserves, dont les fonctions consistaient à réserver tous les emplacements suivant la convention dont voici l'une des dispositions:

Que chaque réserve sera tenue en fidéicommiss pour l'usage et le bénéfice de la nation indienne à laquelle elle a été allouée, et dans le cas d'une augmentation ou diminution assez considérable des membres d'une nation occupant une réserve, ladite réserve sera augmentée ou diminuée suivant le cas, afin d'être toujours proportionnée au nombre des membres de la nation qui l'occupe. Ces étendues additionnelles sont prises à même le domaine fédéral et tout terrain retranché d'une réserve deviendra la propriété de la province.

Cette disposition a donné lieu à ce que l'on a appelé l'intérêt réversible de la Colombie-Anglaise dans les réserves indiennes.

Les Indiens insistèrent de plus en plus sur leur droit à posséder les terres provinciales et depuis quelques années ces revendications ont été mises de l'avant par des avocats engagés par certains Indiens et leurs amis.

Peu après la nomination du présent assistant directeur général des affaires indiennes, la question des droits des Indiens en Colombie-Anglaise est devenue urgente en raison des représentations très pressantes faites au Gouvernement par certains personnages influents et des associations intéressées. Des recommandations furent faites au Gouvernement, qui les adopta par un arrêté ministériel en date du mois de juin 1914. Voici quelles sont ces recommandations qui constituent actuellement la proposition du Gouvernement aux Indiens:

1. Les Indiens de la Colombie-Anglaise, par l'entremise de leurs chefs et de leurs représentants, doivent, si le tribunal ou, en cas d'appel, le conseil privé décide qu'ils ont droit aux terres de la province, s'engager à abandonner ce droit, recevant de l'autorité fédérale les dédommagements accordés suivant l'usage pour l'extinction de pareil titre de propriété, et d'accepter la décision de la commission royale sur les affaires indiennes en Colombie-Britannique, telle qu'approuvée par le Gouvernement fédéral de la province comme la part entière de terrains réservés à être administrés pour leur bénéfice comme une partie du dédommagement.

2. Que la province de la Colombie-Anglaise, en accordant lesdites réserves ainsi approuvées sera considérée comme ayant satisfait toute revendication des Indiens contre elle.

Que les autres considérations seront prévues et les frais supportés par le gouvernement fédéral.

3. Que le gouvernement de Colombie-Anglaise sera représenté par un avocat nommé et payé par le gouvernement fédéral.

4. Que dans le cas où le tribunal ou le conseil privé déciderait que les Indiens n'ont pas droit

aux terres de la province de la Colombie-Anglaise, le gouvernement fédéral, pour établir sa politique envers les Indiens, tiendra compte de leurs intérêts de leurs progrès futurs.

Donc dans un cas comme dans l'autre les Indiens devaient y gagner.

On doit se rappeler qu'une des dispositions de 13e article les négociations précédant l'entrée de la province dans la confédération disait que le gouvernement fédéral devait adopter à l'égard des Indiens une politique au moins égale à celle qui avait été suivie antérieurement à 1871. Il convient de faire remarquer que bien que les Indiens de la Colombie-Anglaise ne possèdent aucun traité écrit, ils ont toujours joui de la substance d'un traité. On a pris des mesures pour les faire instruire, on les a protégés dans leurs réserves; on y a fait des fossés et d'autres travaux d'irrigation, on a encouragé l'agriculture et la culture des fruits; en général, on a appliqué aux Indiens de la Colombie-Anglaise la même politique progressive que l'on a adoptée pour les autres indigènes.

Depuis que la province est entrée dans la confédération le Parlement a voté chaque année des crédits pour réaliser le programme gouvernemental concernant les Indiens de la Colombie-Anglaise. Depuis vingt ans on a dépensé pour cela \$4,632,288.14, de sorte que l'on s'est montré encore plus généreux après qu'avant la confédération.

Après avoir étudié les faits que je viens de mentionner, j'en suis arrivé à la conclusion que l'objection faites par leur avocat devant votre comité et répandue dans tout le pays n'a pas sa raison d'être et que le Gouvernement adopte une bonne politique en s'efforçant de faire des Indiens des citoyens canadiens dans toute l'acceptation du mot et que cette politique sera non seulement approuvée par les Indiens vraiment partisans du progrès, mais aussi par tous leurs amis vraiment sincères.

J'ai été frappé d'un observation de M. Scott,—qu'elle fut personnelle ou officielle, je ne saurais dire. Mais il a bien résumé l'idéal et la véritable solution de tout le problème indien, en affirmant qu'il espérait qu'à l'avenir, dans cent ans peut-être, il n'y aurait plus de problème indien au Canada. Les Indiens seraient absorbés dans la nation et prendraient leur place dans la vie sociale économique et civique du pays et de l'Etat, sur un pied d'égalité avec les autres citoyens.

Et j'en viens à l'examen des deux principales dispositions du projet de loi et à celui de la situation actuelle. Le sous-surintendant général a dit à votre comité que les